

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 Safar 1418 - 10 juin 1997

140^{ème} année

N° 46

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 29 mai 1997 fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à El Ouardia 1051

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de commune 1051

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un chef de division 1051

Nomination de chefs d'unité 1051

Ministère des Finances

Nomination d'un directeur 1051

Nomination d'un receveur 1051

Arrêté du ministre des finances du 27 mai 1997 portant création d'une paierie auprès du ministère de la santé publique..... 1051

Ministère de L'Education

Nomination d'un secrétaire général de la commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture 1051

Nomination d'un inspecteur principal adjoint 1052

Nomination d'un chef de service 1052

Ministère du Transport

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint 1052

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un sous - directeur 1052

Nomination d'un chef de service 1052

Nomination de médecins des hopitaux 1052

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, fixant les attributions du pharmacien responsable technique dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les normes et qualification des personnels appelés à l'assister	1052
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, fixant les conditions minimales de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication de médicaments à usage humain, ses attributions ainsi que les normes en personnels exerçant sous ses ordres	1053
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique ..	1054
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique ..	1055
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef	1055
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef	1055
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	1056
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	1056
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique	1056
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen	1057
Nomination d'un directeur des études, directeurs adjoints	1057
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeurs adjoints	1057
Nomination de sous - directeurs	1057
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1057
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mai 1997, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences de Monastir	1057
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un sous - directeur	1061
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 29 mai 1997 portant délégation de signature ..	1061
Nomination d'un membre de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics	1062
Nomination d'un membre de la commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction	1062
Ministère des communications	
Arrêté du ministre des communications du 29 mai 1997 portant délégation de signature	1062
Arrêté du ministre des communications du 29 mai 1997, relatif à la fourniture des postes téléphoniques nécessaires au raccordement au réseau des télécommunications	1062
Ministère du commerce	
Nomination d'un sous - directeur	1063
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un directeur	1063
Arrêtés du ministre de l'industrie du 27 mai 1997, portant renouvellement de permis de recherche ..	1063
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur d'institut	1063
Nomination de maîtres de conférences	1063
Nomination de directeurs	1063
Nomination d'un chef de division	1064
Nomination de chefs d'arrondissement	1064
Nomination d'un chef de service	1064
Nomination de chefs de cellule	1064
Ministère de la jeunesse et de l'enfance	
Nomination d'un chef de service	1064

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 29 mai 1997, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à El Ouardia.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 94-374 du 7 février 1994, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à El Ouardia;

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue à El Ouardia est fixée au 16 septembre 1997.

Art. 2. - Le président de la justice cantonale de Tunis se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de El Ouardia, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1997.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOIMINATION

Par décret n° 97-1008 du 27 mai 1997.

Monsieur Mohamed Ben M'Barek, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Kalaâ.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOIMINATIONS

Par décret n° 97-1012 du 29 mai 1997.

Monsieur Khalfallah Tahar Jallali, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1011 du 29 mai 1997.

Monsieur Mabrouk Harabi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières à la direction régionale des affaires sociales à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-1010 du 29 mai 1997.

Monsieur Moncef R'Himi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection

du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

NOIMINATIONS

Par décret n° 97-1013 du 27 mai 1997.

Monsieur Lazhar Naât, administrateur est chargé des fonctions de directeur administratif et social à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 97-1014 du 29 mai 1997.

Monsieur Abderrazak Ben Romdhane, administrateur conseiller au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des actes judiciaires et des impôts directs à Sfax.

Arrêté du ministre des finances du 27 mai 1997, portant création d'une paierie auprès du ministère de la santé publique.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996;

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service;

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994 fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Il est créé, à compter du 2 juin 1997, une paierie auprès du ministère de la santé publique.

Art. 2. - La paierie auprès du ministère de la santé publique, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 3. - La gestion de la paierie auprès du ministère de la santé publique ainsi que sa caisse sont classées dans la catégorie "hors classe".

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOIMINATIONS

Par décret n° 97-1015 du 27 mai 1997.

Monsieur Houcine Loued, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de secrétaire général de la commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture au ministère de l'éducation et ce à compter du 3 février 1997.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-955 du 19 juillet 1980, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1016 du 27 mai 1997.

Monsieur Brahim Skander, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 97-1017 du 27 mai 1997.

Monsieur Ahmed Ben Abdallah, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'Unesco à la sous direction de l'Unesco et de l'Alecso à la commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture au ministère de l'éducation.

MINISTERE DU TRANSPORT

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint au titre de l'année 1995 à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport

- Mokhtar Zyoud.
- Belhassen M'Zaz

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOIMINATIONS

Par décret n° 97-1019 du 27 mai 1997.

Monsieur Mohamed Jemai Sakhraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous directeur de l'accueil et de l'information à la direction de la gestion des malades à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 97-1020 du 27 mai 1997.

le docteur Echeikh Hassen Hassen, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Ksar Hellal (service de médecine).

Par décret n° 97-1021 du 27 mai 1997.

Le docteur Dahmene Younes, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie générale) à l'hôpital Sahloul de Sousse et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1022 du 27 mai 1997.

Le docteur El Quartani Latifa, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : Anatomie et cytologie pathologique) à l'hôpital Menzel Bourguiba et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1023 du 27 mai 1997.

Le docteur Bouchallouf Abdelaziz, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie générale) à l'hôpital de Jerba et ce, à compter du 24 janvier 1997.

Par décret n° 97-1024 du 27 mai 1997.

Le docteur Gandoura Moncef, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie générale) à l'hôpital de Bizerte et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1025 du 27 mai 1997.

Le docteur Tarhouni Lamjed, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie plastique et réparatrice) à l'Institut Mohamed Taieb Kassab d'orthopédie à Ksar Saïd et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1026 du 27 mai 1997.

Le docteur Ghedira Habib, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pneumologie) à l'hôpital Abderrahmen Mami de l'Ariana et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1027 du 27 mai 1997.

Le docteur Gharbi Hela épouse Jemmi, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : radio-diagnostic) à l'hôpital Farhat Hached de Sousse et ce, à compter du 17 janvier 1997.

Par décret n° 97-1028 du 27 mai 1997.

Le docteur Belajouza Noueiri Colondane, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : dermatologie) à l'hôpital Farhat Hached de Sousse et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1029 du 27 mai 1997.

Le docteur Guerhazi Sami, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : hématologie) à l'institut Pasteur de Tunis et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1030 du 27 mai 1997.

Le docteur Ben Salah Fayçal, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : médecine de travail) à la direction régionale de la santé publique de Tunis et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1031 du 27 mai 1997.

Le docteur Mestiri Mondher, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : orthopédie et traumatologie) à l'hôpital Charles Nicolle et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1032 du 27 mai 1997.

Le docteur Kilani Badreddine, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : maladie infectueuses) à l'hôpital la Rabta et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Par décret n° 97-1033 du 27 mai 1997.

Le docteur Koubaa Achich Chadlia, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pédiatrie option préventive) à l'hôpital d'enfants (centre de protection maternelle et infantile de Mellassine) et ce, à compter du 16 janvier 1997.

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, fixant les attributions du pharmacien responsable technique dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les normes et qualification des personnels appelés à l'assister.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-24 du 27 février 1989, article 77 bis,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments

vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande de visa,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 1990, fixant les attributions du pharmacien responsable technique dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les normes et qualification des personnels appelés à l'assister,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du , fixant les conditions minimales de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain, ses attributions ainsi que les normes en personnels exerçant sous ses ordres,

Arrête :

Article premier. - Les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ou vétérinaire sont tenus de confier la responsabilité technique de l'établissement à un pharmacien lorsqu'ils ne sont pas dirigés par un pharmacien.

Art. 2. - Le pharmacien responsable technique d'un établissement de fabrication, mentionné à l'article premier du présent arrêté, doit justifier :

1) soit d'un titre ou d'un diplôme en pharmacie industrielle et d'une année d'expérience pratique dans le domaine de l'industrie des produits pharmaceutiques ou dans les domaines du contrôle, de l'enseignement supérieur ou de l'inspection liés à la fabrication des produits pharmaceutiques,

2) soit d'une expérience pratique de deux années dans le domaine de la fabrication des produits pharmaceutiques ou dans les domaines du contrôle, de l'enseignement supérieur ou de l'inspection liés à la fabrication des produits pharmaceutiques.

Les titres et diplômes ainsi que les années d'expérience, mentionnés au présent article, sont soumis à l'appréciation, selon le cas, de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine ou de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.

Art. 3. - Le pharmacien responsable technique doit exercer ses activités à plein temps et doit être agréé par le ministre de la santé publique.

Art. 4. - Le pharmacien responsable technique d'un établissement de fabrication dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de fabrication et de contrôle de qualité des médicaments. Dans le cadre de ses attributions, il est chargé de :

- l'élaboration du programme de recherche et de développement de l'entreprise,

- l'achat des matières premières nécessaires à l'activité de l'entreprise,

- l'organisation et la surveillance de la fabrication, le contrôle de qualité, du conditionnement et de la détention des produits pharmaceutiques,

- la signature des demandes d'autorisation de mise sur le marché,

- la distribution et la commercialisation des produits pharmaceutiques fabriqués par l'entreprise.

A cet effet, les organes de direction de l'entreprise sont tenus de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires aux conditions d'exploitation normale telles que définies par la réglementation en vigueur.

Le pharmacien responsable technique est tenu d'informer le ministre de la santé publique de tout désaccord qui l'opposerait à l'un des différents organes de l'établissement à propos des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 5. - Le pharmacien responsable technique est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions, par le personnel chargé de la fabrication et ce conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication de médicaments à usage humain, ses attributions ainsi que les normes en personnels exerçant sous ses ordres.

Art. 6. - Le pharmacien responsable technique d'un établissement de fabrication peut assurer les fonctions de pharmacien responsable de la fabrication et ce conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions minimales de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication de médicaments à usage humain, ses attributions ainsi que les normes en personnels exerçant sous ses ordres.

Art. 7. - Le pharmacien responsable technique peut se faire remplacer annuellement par le pharmacien responsable de la fabrication ou par le pharmacien chargé de la production ou le pharmacien chargé du contrôle de qualité pendant des périodes n'excédant pas au total 45 jours par an et ce après en avoir informé les services compétents du ministère de la santé publique. Au delà de cette période toute absence doit être dûment autorisée par le ministre de la santé publique.

Art. 8. - Les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique susvisé du 18 décembre 1990 sont abrogées.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, fixant les conditions minimales de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication de médicaments à usage humain, ses attributions ainsi que les normes en personnels exerçant sous ses ordres.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 1990, fixant les conditions minimales de qualification du

pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain, ses attributions et les normes en personnels exerçant sous ses ordres,

Arrête :

Article premier. - Le pharmacien responsable de la fabrication doit justifier :

1) soit d'un titre ou d'un diplôme en pharmacie industrielle et d'une année d'expérience pratique dans le domaine de l'industrie des produits pharmaceutiques ou dans les domaines du contrôle, de l'enseignement supérieur ou de l'inspection liés à la l'industrie des produits pharmaceutiques,

2) soit d'une expérience pratique de deux années dans le domaine de l'industrie des produits pharmaceutiques ou dans les domaines du contrôle, de l'enseignement supérieur ou de l'inspection liés à l'industrie des produits pharmaceutiques.

Les titres et diplômes ainsi que les années d'expérience, mentionnés au présent article, sont soumis à l'appréciation de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

Art. 2. - Le pharmacien responsable de la fabrication dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de fabrication des médicaments. Dans le cadre de ses attributions, il est appelé à :

- participer à l'élaboration du programme de recherche et de développement de l'entreprise,
- acheter les matières premières nécessaires à l'activité de l'entreprise,
- organiser et surveiller notamment la fabrication, le contrôle de qualité, le conditionnement et la détention des produits pharmaceutiques fabriqués par l'entreprise.

A cet effet, les organes de direction de l'entreprise sont tenus de mettre à la disposition du pharmacien responsable tous les moyens nécessaires aux conditions d'exploitation normale telles que définies par la réglementation en vigueur.

Le pharmacien responsable de la fabrication est tenu d'informer le ministre de la santé publique de tout désaccord qui l'opposerait à l'un des différents organes de l'établissement à propos des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 3. - L'effectif du personnel placé sous les ordres du pharmacien responsable de la fabrication doit comprendre au moins :

- un pharmacien chargé des opérations de production,
- un pharmacien chargé du contrôle de la qualité.

Le pharmacien responsable de la fabrication peut, en outre, être chargé d'assurer l'une ou l'autre des fonctions précitées.

Cet effectif comprend également un personnel en nombre suffisant possédant des compétences, une formation, une expérience et, quand c'est nécessaire, une qualification professionnelle ou technique adaptée aux tâches qui lui sont confiées.

Au-delà d'un effectif comprenant 35 employés, le nombre des pharmaciens est augmenté au minimum d'un pharmacien par tranche de 40 employés.

Pour la composition de l'effectif, mentionné à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte du personnel administratif et commercial de l'entreprise.

Art. 4. - Le pharmacien responsable de la fabrication ainsi que tous les pharmaciens exerçant dans un établissement de fabrication des médicaments, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont tenus d'exercer leur activité à plein temps.

Le pharmacien responsable de la fabrication, le pharmacien chargé des opérations de production et le pharmacien chargé du contrôle de la qualité doivent être agréés par le ministre de la santé publique après avis de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

Art. 5. - Le pharmacien responsable de la fabrication peut se faire remplacer annuellement par le pharmacien chargé de la production ou le pharmacien chargé du contrôle de qualité pendant des périodes n'excédant pas au total 45 jours par an et ce après en

avoir informé les services compétents du ministère de la santé publique. Au delà de cette période toute absence doit être dûment autorisée par le ministre de la santé publique.

Art. 6. - Les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique susvisé du 18 décembre 1990 sont abrogées.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier du corps des agents administratifs de la santé publique et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-469 du 14 mars 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 10 (nouveau) du décret susvisé n° 90-2260 du 31 décembre 1990, pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités accomplies par le candidat des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade

d'administrateur en chef de la santé publique est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier du corps des agents administratifs de la santé publique et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-469 du 14 mars 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-469 du 14 mars 1997 et celles de l'arrêté du ministre de la santé publique susvisé du 27 mai 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au mardi 18 novembre 1997 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 18 octobre 1997.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-2437 du 18 décembre 1996, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 du décret susvisé n° 96-2437 du 18 décembre 1996, pour la nomination dans le grade d'architecte en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités accomplies par le candidat des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-2437 du 18 décembre 1996, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-2437 du 18 décembre 1996 et celles de l'arrêté du ministre de la santé publique susvisé du 27 mai 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au mardi 11 novembre 1997 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 11 octobre 1997.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 (nouveau) du décret susvisé n° 85-1087 du 7 septembre 1985, pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités accomplies par le candidat des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-1274 du 22 juillet 1996 et celles de l'arrêté du ministre de la santé publique susvisé du 27 mai 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au mardi 4 novembre 1997 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 4 octobre 1997.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics a caractère administratif,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de 150 infirmiers principaux de la santé publique,

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront le 28 août 1997 et jours suivants aux centres ci-après :

* Centre n° 1 : l'école professionnelle de la santé publique de Tunis pour les candidats des gouvernorats de Tunis, Ben Arous et l'Ariana,

* Centre n° 2 : l'école professionnelle de la santé publique de Menzel Bourguiba pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Beja,

* Centre n° 3 : l'école professionnelle de la santé publique de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et Zaghuan,

* Centre n° 4 : l'école professionnelle de la santé publique du Kef pour les candidats des gouvernorats du Kef, Jendouba et Siliana,

* Centre n° 5 : l'école professionnelle de la santé publique de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia,

* Centre n° 6 : l'école professionnelle de la santé publique de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et Tozeur,

* Centre n° 7 : l'école professionnelle de la santé publique de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Medenine, Kébili et Tataouine.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 28 juillet 1997.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1018 du 27 mai 1997.

Monsieur Larbi Chaieb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 97-1036 du 29 mai 1997.

Monsieur Moncef Jazzar, Maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint, à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

Par décret n° 97-1037 du 27 mai 1997.

Monsieur Ouederni Abdelmottaleb, Maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint, à l'école nationale des ingénieurs à Gabès.

Par décret n° 97-1038 du 29 mai 1997.

Monsieur Habib Triki, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des oeuvres universitaires à l'office des oeuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-1039 du 29 mai 1997.

Monsieur Kamel Zaghouani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'hébergement et de la restauration à la direction des oeuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-1035 du 29 mai 1997.

Monsieur Tarek Khomsi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mai 1997, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences de Monastir.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 30,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 87-1437 du 31 décembre 1987, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et notamment son titre premier,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université du centre,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences de Monastir.

Art. 2. - La faculté des sciences de Monastir délivre les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- chimie minérale,
- chimie organique appliquée,
- chimie physique,
- matériaux et dispositifs pour l'électronique,
- mathématiques.

TITRE PREMIER DU REGIME DES ETUDES

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention des diplômes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

- a) deux semestres consécutifs consacrés aux enseignements,
- b) deux semestres consécutifs consacrés à la préparation d'un mémoire de recherche et éventuellement, des séminaires de formation pédagogique et de recherche.

Art. 4. - L'inscription en vue de la préparation des diplômes d'études approfondies a lieu conformément aux dispositions de

l'article 5 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus-visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année et une deuxième inscription en deuxième année du diplôme d'études approfondies concerné.

Art. 5. - Sont admis à s'inscrire en première année des diplômes d'études approfondies les candidats titulaires d'une maîtrise es-sciences ou d'un diplôme admis en équivalence ainsi que les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles d'ingénieurs ou facultés.

Art. 6. - Sont admis à s'inscrire en deuxième année des diplômes d'études approfondies, les étudiants ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant ayant qualité pour diriger les mémoires de recherche. Ils sont tenus de rendre compte, régulièrement, des résultats de leurs travaux de recherche à l'enseignant encadreur.

Art. 7. - Les enseignements de la première année sont dispensés sous forme de cours et de travaux pratiques. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. Ils peuvent être complétés, selon la spécialité, par des conférences, des séminaires, des stages d'initiation à la recherche et des stages de terrain.

Art. 8. - la présence aux différents enseignements prévus à l'article 7 du présent arrêté est obligatoire. La commission du diplôme d'études approfondies propose au doyen les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 9. - Le mémoire de recherche proposé pour chaque diplôme d'études approfondies est agréé, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions des articles 4 et de 8 à 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Chapitre premier

Du diplôme d'études approfondies de chimie minérale

Art. 10. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies de chimie minérale comportent des enseignements théoriques portant sur cinq modules obligatoires et deux modules optionnels.

L'objet de chaque module, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant et son volume horaire global annuel sont définis conformément aux tableaux suivants :

1/ - Modules obligatoires :

MODULES	Volume horaire global annuel
	Cours
1 Caractéristiques physico-chimiques des solides inorganiques	26h 00
2 Structures et propriétés des matériaux inorganiques	26h 00
3 Complexes organo-métalliques et leurs applications	26h 00
4 Les polyanions inorganiques	26h 00
5 Anglais	52h 00
TOTAL	156h 00

2/ - Modules optionnels :

Au début de chaque année universitaire, chaque étudiant opte pour deux modules parmi les modules suivants :

MODULES	Volume horaire global annuel
	Cours
1 Chimie analytique	26h 00
2 Méthodes électro-chimiques et applications	26h 00
3 Electrolytes et générateurs électro-chimiques	26h 00
4 Polymères	26h 00
5 Chimie des molécules biologiquement actives	26h 00
6 Stratégie de la synthèse organique	26h 00
7 Chimie des colorants et des corps gras	26h 00
8 Stéréochimie et synthèse asymétrique	26h 00

Chapitre 2

Du diplôme d'études approfondies de chimie organique appliquée

Art. 11. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies de chimie organique appliquée comportent des enseignements théoriques portant sur cinq modules obligatoires et deux modules optionnels.

L'objet de chaque module, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant et son volume horaire global annuel sont définis conformément aux tableaux suivants :

1/ - Modules obligatoires :

MODULES	Volume horaire global annuel
	Cours
1 Chimie des molécules biologiquement actives	26h 00
2 Stratégie de la synthèse organique	26h 00
3 Chimie des colorants et des corps gras	26h 00
4 Stéréochimie et synthèse asymétrique	26h 00
5 Anglais	52h 00
Total	156h 00

2/ - Modules optionnels :

Au début de chaque année universitaire, chaque étudiant opte pour deux modules parmi les modules suivants :

MODULES	Volume horaire global annuel
	Cours
1 Caractéristiques physico-chimiques des solides inorganiques	26h 00
2 Structures et propriétés des matériaux inorganiques	26h 00
3 Complexes organo-métalliques et leurs applications	26h 00
4 Les polyanions inorganiques	26h 00
5 Chimie analytique	26h 00
6 Méthodes électro-chimiques et applications	26h 00
7 Electrolytes et générateurs électro-chimiques	26h 00
8 Polymères	26h 00

Chapitre 3 :

Du diplôme d'études approfondies de chimie physique

Art. 12. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies de chimie physique comportent des enseignements théoriques portant sur cinq modules obligatoires et deux modules optionnels.

L'objet de chaque module, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant et son volume horaire global annuel sont définis conformément aux tableaux suivants :

1/ - Modules obligatoires :

MODULES	Volume horaire global annuel	
	Cours	TP
1 Chimie analytique	26h 00	
2 Méthodes électro-chimiques et applications	26h 00	
3 Electrolytes et générateurs électro-chimiques	26h 00	
4 Polymères	26h 00	
5 Anglais	52h 00	
TOTAL	156h 00	

2/ - Modules optionnels :

Au début de chaque année universitaire, chaque étudiant opte pour deux modules parmi les modules suivants :

MODULES	Volume horaire global annuel	
	Cours	TP
1 Caractéristiques physico-chimiques des solides inorganiques	26h 00	
2 Structures et propriétés des matériaux inorganiques	26h 00	
3 Complexes organo-métalliques et leurs applications	26h 00	
4 Les polyanions inorganiques	26h 00	
5 Chimie des molécules biologiquement actives	26h 00	
6 Stratégie de la synthèse organique	26h 00	
7 Chimie des colorants et des corps gras	26h 00	
8 Stéréochimie et synthèse asymétrique	26h 00	

Chapitre 4

Du diplôme d'études approfondies de matériaux et dispositifs pour l'électronique

Art. 13. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies de matériaux et dispositifs pour l'électronique comportent des enseignements théoriques portant sur sept modules obligatoires et deux modules optionnels.

L'objet de chaque module, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant et son volume horaire global annuel sont définis conformément aux tableaux suivants :

1/ - Modules obligatoires :

MODULES	Volume horaire global annuel	
	COURS	TP
1 Physique des semi conducteurs	39H 00	
2 Dispositifs électroniques et optoelectroniques	39H 00	
3 Techniques de caractérisation physico-chimiques et électro-optiques des et des composants	39H 00	

MODULES	Volume horaire global annuel	
	COURS	TP
4 Conception et technologie des circuits intégrés	39H 00	
5 Elaboration des matériaux, défauts cristallins	39H 00	
6 Instrumentation et techniques d'élaboration et de caractérisation des matériaux et des dispositifs		52h 00
7 Anglais	52h 00	
TOTAL	247h 00	52h 00

2/ - Modules optionnels :

Au début de chaque année universitaire, chaque étudiant opte pour deux modules optionnels.

Chaque module est constitué par deux séminaires choisis parmi la liste indiquée dans le tableau ci-dessous :

MODULES	Volume horaire global annuel	
	Cours	TP
1 Théorie des groupes appliquée aux cristaux	16h 00	
2 Défauts dans les semi-conducteurs	16h 00	
3 Compléments de mécanique quantique et de physique statistique	16h 00	
4 Instrumentation numérique	16h 00	
5 Traitement de signal I	16h 00	
6 Traitement de signal II	16h 00	
7 Microprocesseurs I	16h 00	
8 Microprocesseurs II	16h 00	

Chapitre 5 :

Du diplôme d'études approfondies de mathématiques

Art. 14. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies de mathématiques comportent des enseignements théoriques portant sur trois modules obligatoires choisis parmi les modules mentionnés au tableau du présent article dont obligatoirement le module d'anglais. Les programmes des différents modules sont affichés aux étudiants au début de chaque année universitaire

L'objet de chaque module, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant et son volume horaire global annuel sont définis conformément aux tableaux suivants :

MODULES	Volume horaire global annuel	
	COURS	TP
1 Analyse harmonique et fonctionnelle	78h 00	
2 Analyse complexe	78h 00	
3 Algèbre et théorie des nombres	78h 00	
4 Equations aux dérivées partielles	78h 00	
5 Géométrie et topologie	78h 00	
6 Mathématique appliquée	78h 00	
7 Théorie du potentiel et probabilité	78h 00	
8 Anglais	52h 00	

TITRE II
DU REGIME DES EXAMENS

Art. 15. - Les examens de la première année comportent deux sessions : une session principale et une session de rattrapage organisées en fin d'année universitaire. La session de rattrapage a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale.

Pour les enseignements s'effectuant au premier semestre, les examens sont organisés à la fin du semestre, la session de rattrapage ayant lieu en fin d'année universitaire.

Art. 16. - Les examens de la première année comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Sont déclarés admissibles, les étudiants ayant obtenu une note égale à 10/20, au moins, aux épreuves théoriques de chacun des modules telles que fixées pour chaque diplôme d'études approfondies par les dispositions de l'article 19 du présent arrêté. Toutefois, l'étudiant est considéré admissible s'il obtient une moyenne générale égale, au moins, à 10/20 aux épreuves théoriques.

Sont déclarés admis, les étudiants admissibles ayant subi les épreuves d'admission propres à chaque diplôme d'études

approfondies, et ayant une moyenne égale à 10/20, au moins, à chacun des modules ou une moyenne générale égale à 10/20, au moins.

Art. 17. - Les étudiants qui se présentent à la session de rattrapage gardent le bénéfice de l'admissibilité, ou des modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne égale à 10/20, au moins, ou des notes égales à 10/20, au moins, aux épreuves théoriques de chacun des modules.

Ils bénéficient, en outre, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 18. - Les étudiants redoublants conservent le bénéfice des modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne égale à 10/20, au moins.

Art. 19. - La nature et la durée ainsi que les coefficients des épreuves des examens de la première année pour chacun des diplômes d'études approfondies visés à l'article 2 du présent arrêté sont définis conformément aux tableaux suivants :

1/ - la première année du diplôme d'études approfondies de chimie minérale

EPREUVES	Durée des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves théoriques
1 Caractéristiques physico-chimiques des solides inorganiques	2h 00	1
2 Structures et propriétés des matériaux inorganiques	2h 00	1
3 Complexes organo-métalliques et leurs applications	2h 00	1
4 Les polyanions inorganiques	2h 00	1
5 Anglais	2h 00	0,5
6 Module optionnel 1	2h 00	1
7 Module optionnel 2	2h 00	1

2/ - la première année du diplôme d'études approfondies de chimie organique appliquée

EPREUVES	Durée des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves théoriques
1 Chimie des molécules biologiquement actives	2h 00	1
2 Stratégie de la synthèse organique	2h 00	1
3 Chimie des colorants et des corps gras	2h 00	1
4 Stéréochimie et synthèse asymétrique	2h 00	1
5 Anglais	2h 00	0,5
6 Module optionnel 1	2h 00	1
7 Module optionnel 2	2h 00	1

3/ - la première année du diplôme d'études approfondies de chimie physique

EPREUVES	Durée des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves théoriques
1 - Chimie analytique	2h 00	1
2 - Méthodes électro-chimiques et applications	2h 00	1
3 - Electrolytes et générateurs électro-chimiques	2h 00	1
4 - Polymères	2h 00	1
5 - Anglais	2h 00	0,5
6 - Module optionnel 1	2h 00	1
7 - Module optionnel 2	2h 00	1

4/ - la première année du diplôme d'études approfondies de matériaux et dispositifs pour l'électronique

Epreuves	Durée des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves théoriques	Durée des épreuves pratiques	Coefficients des épreuves pratiques
1 Physique des semi-conducteurs	3h 00	1		
2 Dispositifs électroniques et optoélectroniques	3h 00	1		
3 Techniques de caractérisation physico-chimiques et électro-optiques des semi-conducteurs et des composants	3h 00	1		
4 Conception et technologie des circuits intégrés	3h 00	1		
5 Elaboration des matériaux, défauts cristallins	3h 00	1		
6 Instrumentation et techniques d'élaboration et de caractérisation des matériaux et des dispositifs			4h 00	1
7 Anglais	2h 00	0,5		
8 Module optionnel 1	2h 00	0,5		
9 Module optionnel 2	2h 00	0,5		

5/ - la première année du diplôme d'études approfondies de mathématiques

Epreuves	Durée des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves théoriques	Coefficients des épreuves orales
1 Analyse harmonique et fonctionnelle	3h 00	2	1
2 Analyse complexe	3h 00	2	1
3 Algèbre et théorie des nombres	3h 00	2	1
4 Equations aux dérivées partielles	3h 00	2	1
5 Géométrie et topologie	3h 00	2	1
6 Mathématique appliquée	3h 00	2	1
7 Théorie du potentiel et probabilité	3h 00	2	1
8 Anglais	2h 00	0,5	-

Art. 20. - Le mémoire de recherche du diplôme d'études approfondies est soutenu publiquement devant un jury conformément à l'article 11 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993. En cas d'ajournement, il est accordé à l'étudiant un délai supplémentaire de trois mois en vue de réviser son mémoire selon les observations du jury et de soutenir de nouveau son mémoire.

Art. 21. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Le diplôme indiquera, en outre, la moyenne d'admission aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies.

Art. 22. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Par décret n° 97-1040 du 27 mai 1997.

Monsieur Hédi Yekhlef, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études architecturales et techniques au sein de l'unité de réalisation chargée du contrôle, du suivi des

études et de l'exécution du projet de réalisation de la cité olympique 7 novembre à Radès relevant du cabinet du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 29 mai 1997 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 96-1368 du 3 août 1996, chargeant Madame Rabha Chouaïeb, administrateur des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Rabha Chouaïeb, sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilitée à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Rabha Chouaïeb, est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 29 mai 1997.

Monsieur Habib Ben Hassine, directeur des services de la prévention à l'office de la protection civile, est nommé membre de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics représentant le ministère de l'intérieur en remplacement de Monsieur Mohamed Néjib Gouider.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 29 mai 1997.

Monsieur Habib Ben Hassine, directeur des services de la prévention à l'office de la protection civile, est nommé membre de la commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction, représentant le ministère de l'intérieur en remplacement de Monsieur Mohamed Néjib Gouider, et ce pour une durée de trois ans.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 29 mai 1997 portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-284 du 13 février 1989, nommant Monsieur Fathi Larbi, contrôleur général des services publics, chef de l'inspection générale au ministère des communications,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Larbi, contrôleur général des services publics, chef de l'inspection générale au ministère des communications est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Fethi Larbi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégories "A" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 29 mai 1997, relatif à la fourniture des postes téléphoniques nécessaires au raccordement au réseau des télécommunications.

Le ministre des communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications et notamment son article 7,

Vu le décret n° 91-366 du 13 mars 1991, fixant les tarifs des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-777 du 2 mai 1995,

Arrête :

Article premier. - Les postes téléphoniques, nécessaires au raccordement au réseau des télécommunications, sont fournis soit par l'office national des télécommunications à titre de vente ou par l'abonné à condition que ces postes soient homologués par le ministère des communications.

Art. 2. - Les frais d'établissement des lignes téléphoniques compte tenu des modes de fourniture des postes téléphoniques mentionnés à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

1 - si les postes téléphoniques sont fournis par l'office national des télécommunications :

- nouvelle installation de ligne : 120 D

- transfert de ligne : 80 D

2 - si les postes téléphoniques sont fournis par les abonnés :

- nouvelle installation de ligne : 80 D

- transfert de ligne : 80 D.

Les parts contributives des abonnés dans les frais d'établissement des lignes téléphoniques au delà de la zone de gratuité sont soumises aux dispositions du décret susvisé n° 91-366 du 13 mars 1991, tel que modifié et complété par le décret n° 95-777 du 2 mai 1995.

Art. 3. - Les frais de réparation et d'entretien des postes téléphoniques fournis par l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Art. 4. - Les différents tarifs des services téléphoniques demeurent sans modification, à l'exception des frais d'établissement des lignes téléphoniques concernant les postes fournis par l'abonné. Ces tarifs sont soumis aux dispositions du décret susvisé n° 91-366 du 13 mars 1991, tel que modifié et complété par le décret n° 95-777 du 2 mai 1995.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 97-1041 du 29 mai 1997.

Monsieur Mohamed Soufi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de Siliana au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 97-1042 du 27 mai 1997.

Monsieur Romdhane Souid, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'exploitation minière à la direction générale des mines au ministère de l'industrie.

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 mai 1997, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Sidi Sahbi", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu l'arrêté du 15 juin 1994, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 621.613, situé dans le gouvernorat du Kef au lieu dit "Sidi Sahbi", au profit de l'office national des mines,

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la direction générale des mines le 11 avril 1997 sous le n° 634.850, présentée par l'office national des mines,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 14 juin 2000 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 621.613, institué par l'arrêté du 15 juin 1994.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 mai 1997, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Chaâbet El Kaïd", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu l'arrêté du 15 juin 1994, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 621.614, situé dans le gouvernorat du Kef au lieu dit "Chaâbet El Kaïd", au profit de l'office national des mines,

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la direction générale des mines le 11 avril 1997 sous le n° 634.851, présentée par l'office national des mines,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 14 juin 2000 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 621.614, institué par l'arrêté du 15 juin 1994.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 mai 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1034 du 29 mai 1997.

Monsieur Malek Zrelli, professeur hospitalo universitaire en médecine vétérinaire, est nommé directeur de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et ce à compter du 21 octobre 1996.

Par décret n° 97-1043 du 27 mai 1997.

Monsieur Houcine Khatteli, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'institut des régions arides de Médenine.

Par décret n° 97-1044 du 27 mai 1997.

Monsieur Touhami Khorchani, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'institut des régions arides de Médenine.

Par décret n° 97-1045 du 29 mai 1997.

Monsieur Abdelmajid Ammar, ingénieur général, est nommé en qualité de directeur à la direction des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture et ce à compter du 20 février 1990 (à titre de régularisation).

Par décret n° 97-1046 du 29 mai 1997.

Monsieur Taïeb Jardak, maître de recherche agricole et de pêche, est chargé des fonctions de directeur de l'institut de l'olivier et ce à compter du 15 mai 1991 (à titre de régularisation).

Par décret n° 97-1048 du 27 mai 1997.

Monsieur Habib Balti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Par décret n° 97-1049 du 27 mai 1997.

Monsieur Abdelfattah Maddar, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-1050 du 29 mai 1997.

Monsieur Moujahed Bettaïebi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-1051 du 29 mai 1997.

Monsieur Mohamed Naoufel Ben Haha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle et du suivi

des travaux ainti-érosifs à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 97-1047 du 29 mai 1997.

Monsieur Ali N'guira, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation (Beni Khaled) au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 97-1104 du 27 mai 1997.

Monsieur Fouad Maâlej, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Agareb" au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATION

Par décret n° 97-1052 du 29 mai 1997.

Monsieur Abdelwahab Gharbi, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique et du sport au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Sidi Bouzid.